

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2023-184

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm
relative au régime de prise en charge des frais de mission ;

Vu la décision DAF n° 2018-142
relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision n° 2020-81
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2000-03 modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

**Vu la lettre du 22 octobre 2021 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de
l'Innovation**
nommant Monsieur Antoine TESNIERE Directeur du Groupement d'Intérêt Scientifique PariSanté
Campus ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique PariSanté Campus
Entrée en vigueur le 24 avril 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Antoine TESNIERE, Directeur du GIS PariSanté Campus, afin, au nom du Président-directeur général de l'Inserm, dans les limites d'une part, de ses attributions, et d'autre part, des crédits disponibles dudit GIS, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- de passer et signer les marchés et accords-cadres répondant aux besoins d'achat en fournitures, services et travaux du GIS PariSanté Campus d'un montant inférieur ou égal à 39.999 € HT, dans le respect des règles applicables à l'Inserm ;
- de valider et signer les bons de commande, y compris dématérialisés, de fournitures, services et travaux, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement du GIS PariSanté Campus, d'un montant unitaire inférieur ou égal à 39.999 € HT ;
- de signer les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées au titre des marchés et bons de commande mentionnés aux paragraphes ci-avant, et valider les actes correspondants relatifs à la constatation et à la certification du service fait ;
- de liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer correspondants pour l'ensemble des recettes générées par les activités du GIS PariSanté Campus ;
- de signer et valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité du GIS PariSanté Campus, dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques.

Article 2 : Le délégataire ci-avant mentionné disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoit également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable principal de l'Inserm.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023.



Didier SAMUEL
Président-directeur général de l'Inserm